

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 25-R-280

Règlement d’emprunt décrétant une dépense et un emprunt d’un million trois cent quarante mille dollars (1 340 000\$) pour le versement d’une quote-part à la Ville de Chambly dans le projet de réfection et de mise à jour du système commun d’assainissement des eaux usées

- CONSIDÉRANT** que la Ville de Chambly est maître d’œuvre pour la réalisation du projet de réfection et de mise à jour du système commun d’assainissement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT** qu’une entente est intervenue entre la Ville de Chambly et la Ville de Richelieu relativement au partage des coûts du projet de réfection et de mise à jour du système commun d’assainissement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Richelieu désire se prévaloir du pouvoir d’emprunt prévu à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);
- CONSIDÉRANT** qu’un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement a régulièrement été donné par Bruno Gattuso conseiller, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2025;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR ____

APPUYÉ PAR ____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à verser la somme d’un million trois cent quarante mille dollars (1 340 000\$) à titre de quote-part dans la réalisation du projet de réfection et de mise à jour du système commun d’assainissement des eaux usées selon l'estimation détaillée incluse dans l’entente du partage des coûts du projet jointe au présent règlement comme **Annexe A**;

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme d’un million trois cent quarante mille dollars (1 340 000\$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d’un million trois cent quarante mille dollars (1 340 000\$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin urbanisé 2009 de la municipalité montré à l’**Annexe B** du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention, pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion :	6 mai 2025
Adoption :	3 juin 2025
Approbation MAMH :	
Promulgation :	

ANNEXE A

**ENTENTE INTERMUNICPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME COMMUN
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

ADDENDA DU 3 SEPTEMBRE 2024

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME COMMUN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ENTRE

VILLE DE CHAMBLY, ville légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, ayant son siège social au 1, place de la Mairie, à Chambly, province de Québec, agissant et représentée par madame Alexandra Labbé, Mairesse et par M^e Nancy Poirier, greffière, autorisées aux fins des présentes par la résolution portant le numéro 2024-06-22A adoptée par le conseil municipal à une séance tenue le 4 juin 2024, dont copie certifiée est annexée comme annexe A.

Ci-après désignée : « **Chambly** »

ET

VILLE DE RICHELIEU, ville légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, ayant son siège social au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, province de Québec, agissant et représentée par monsieur Claude Gauthier, Maire et par monsieur Manuel Bouthilllette, directeur général, ou en son absence, madame Roxane Veilleux, greffière, autorisées aux fins des présentes par la résolution portant le numéro 24-03-054, adoptée par le conseil municipal à une séance tenue le 4 mars 2024, dont copie certifiée est annexée comme annexe A

Ci-après désignée : « **Richelieu** »

Ci-après collectivement les : « **Parties** »

1 PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont convenu en date du 29 mars 1990 d'une entente intermunicipale relativement à la construction et à l'exploitation par fourniture de services de la part de Chambly, d'un système commun d'assainissement des eaux usées (ci-après le « **Système** »), entente modifiée par un premier addenda signé par les parties le 12 octobre 2001 et par un deuxième addenda conclu le 4 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE des travaux supplémentaires de réfection et de mise à jour sont requis au Système ;

ATTENDU QU'en raison des travaux supplémentaires il est opportun de réviser les contributions et les engagements des Parties à l'égard du Système ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure une nouvelle entente intermunicipale pour l'exploitation de la fourniture de services du Système par la Ville de Chambly ;

ATTENDU le règlement d'emprunt numéro 2022-1494 de Chambly décrétant une dépense et un emprunt de 14 965 000 \$ pour des travaux de réfection à la station d'épuration faisant partie du Système ;

ATTENDU la résolution numéro 24-03-054 de la Ville de Richelieu autorisant la signature de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

			
AL	NP	CG	RV

2 OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 L'entente a pour objet la mise à jour, l'entretien, l'exploitation et l'opération du Système, soit un réseau d'acheminement, de traitement et de disposition des eaux usées, tel que ci-après décrit. L'entente tient compte des travaux supplémentaires requis en 2023 pour la mise à jour du Système.
- 2.2 L'entente remplace et annule l'entente intervenue le 29 mars 1990 telle que modifiée de temps à autre par les Parties.

3 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Les ouvrages d'assainissement faisant l'objet de la présente entente sont décrits comme suit:

3.1 Ouvrages communs

Les ouvrages communs faisant l'objet de la présente entente sont:

- 3.1.1 La station d'épuration, de type étangs aérys facultatifs ;
- 3.1.2 L'émissaire de la station d'épuration à la rivière Richelieu ;
- 3.1.3 Les immeubles sur lesquels sont sis les ouvrages communs d'assainissement.

3.2 Ouvrages exclusifs à Chambly

- 3.2.1 Le poste de pompage Cascades ;
- 3.2.2 La conduite de refoulement du poste de pompage Cascades à la conduite gravitaire Fréchette ;
- 3.2.3 La conduite gravitaire Fréchette et Bourgogne, au poste de pompage Martel ;
- 3.2.4 Les raccordements au poste de pompage Martel ;
- 3.2.5 Le poste de pompage Martel.

3.3 Ouvrage exclusif à Richelieu

- 3.3.1 Le poste de pompage Massé ;
- 3.3.2 La conduite de refoulement du poste Massé jusqu'à la station d'épuration.

4 MODE DE FONCTIONNEMENT

4.1 Immobilisations

Chambly et Richelieu procèdent ensemble à la construction des ouvrages communs.

Cependant, chacune des villes procédera elle-même aux paiements de la construction des ouvrages qui lui sont exclusifs.

Chambly s'apprête à réaliser des travaux de mise aux normes de la station d'épuration. Les travaux débuteront en 2023 pour se terminer en 2024.

4.2 Opération et exploitation

Chambly fournit le service à Richelieu, en ce qui a trait à l'entretien, à l'exploitation et à l'opération des ouvrages communs.

Richelieu délègue sa compétence à Chambly, en ce qui a trait à l'entretien, à l'exploitation et à l'opération de l'ouvrage qui lui est exclusif, Chambly s'engageant à en confier l'entretien, l'opération et l'exploitation à une firme privée d'exploitation.

4.3 Comité de coordination

Chacune des villes pourra déléguer deux représentants pour suivre le déroulement des travaux et assister aux réunions du comité. Chacune des villes pourra nommer un substitut, en cas d'absence d'un de ses représentants.



AL



NP



CG



RV

4.4 Travaux municipaux

Lors de la réalisation du projet, les Villes reconnaissent qu'il peut être avantageux de réaliser des travaux de nature purement locale. Ces travaux additionnels seront entièrement payés par la Ville bénéficiaire, ne devront occasionner aucuns frais supplémentaires aux travaux de construction des ouvrages d'assainissement et devront être connus des villes avant leur exécution.

5 MESURAGE

Des instruments de mesure seront installés de façon à permettre la mesure des charges hydrauliques des eaux usées déversées par chacune des villes. Les coûts d'achat et d'installation de ces instruments de mesure seront répartis de la même façon que les coûts d'immobilisation de la station d'épuration ainsi que de l'émissaire, et les coûts d'entretien et d'opération de ces appareils seront répartis de la même façon que les coûts d'opération et d'exploitation prévus à la présente entente, pour ces mêmes ouvrages.

Les charges hydrauliques mesurées par ces instruments sont exprimées en m³/j, et calculées en divisant le total annuel tel que mesuré par l'Instrument, par le nombre de jours de fonctionnement de cet Instrument lors de cette même année.

Des procédures d'analyse seront mises en place afin de permettre la mesure des charges organiques et des charges matière en suspension des eaux usées déversées par chacune des villes. Les coûts d'achat et d'installation de même que ceux d'entretien et d'opération seront répartis de la façon indiquée au premier paragraphe de cet article.

Les charges organiques et des charges matière en suspension mesurées sont exprimées en kg/j, et calculées en divisant le total annuel telles que mesurées pour chacun lors de ces procédures d'analyse, par le nombre d'échantillons effectués au cours de ces procédures, lors de cette même année.

6 RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION

Suivant l'adoption du règlement d'emprunt numéro 2022-1494 de Chambly décrétant une dépense et un emprunt de 14 965 000 \$ pour des travaux à sa station d'épuration, il y a lieu de définir la répartition des coûts d'immobilisation pour les travaux à venir.

6.1 Prorata de la capacité

La répartition des coûts d'immobilisation se calculera au prorata de la capacité maximale de consommation que se réservent les deux villes dans le potentiel d'utilisation des ouvrages communs comme suit :

6.1.1 Conduites de refoulement

Chambly	32 300 m ³ /j
Richelieu	4 485 m ³ /j
Potentiel d'utilisation	36 785 m ³ /j



AL



NP



CG



RV

6.1.2 Station d'épuration, émissaire et immeubles

CHARGE HYDRAULIQUE

Chambly 19 250 m³/j

Richelieu 2 870 m³/j

Potentiel d'utilisation 22 120 m³/j

CHARGE ORGANIQUE

Chambly 2 310 kg/j

Richelieu 315 kg/j

Potentiel d'utilisation 2 625 kg/j

CHARGE MATIÈRE EN SUSPENSION

Chambly 2 430 kg/j

Richelieu 950 kg/j

Potentiel d'utilisation 3 380 kg/j

6.2 La contribution financière de chacune des villes se calcule donc comme suit:

CHARGE HYDRAULIQUE (exprimée en m³/j)

55 % des coûts d'immobilisation

X

Capacité maximale de consommation réservée par la ville

Potentiel d'utilisation des ouvrages

+

CHARGE ORGANIQUE (exprimée en kg DBO₅/j)

45 % des coûts d'immobilisation

X

Capacité maximale de consommation réservée par la ville

Potentiel d'utilisation des ouvrages

Toute modification aux charges hydraulique, organique ou en matière en suspension (MES) réservées par les villes et fixées aux articles 6.1.1.1 et 0 de la présente entente, par le raccordement de l'émissaire de l'usine de filtration ou tout autre raccordement, devra faire l'objet d'un addenda à cette entente.



AL



NP



CG



RV

6.3 Définition des coûts d'immobilisation

Les coûts d'immobilisation des ouvrages communs comprennent:

- a) Les sommes payées à titre d'honoraires professionnels pour les études et analyses préliminaires, les études et relevés, plans, certificats, rapports, etc., la préparation des plans et devis, des documents légaux, la coordination et la surveillance des travaux de construction des ouvrages communs ;
- b) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés de Chambly et Richelieu pour tout travail directement relié à la réalisation des ouvrages communs ;
- c) Les sommes versées aux entrepreneurs pour l'exécution des ouvrages communs de même que les frais connexes de construction ;
- d) Les sommes versées pour l'acquisition de terrains, de servitudes, de droits de passage, pour le déplacement ou la démolition de bâtiments et ouvrages communs, ainsi que le coût de toute réclamation pouvant résulter de la réalisation des travaux ;
- e) Les sommes versées pour les frais de gestion et de financement temporaire ;
- f) Les taxes et autres sommes versées au Gouvernement ou à des villes publiques.

La contribution de chaque ville est établie à partir du coût réel assumé, déduction faite des subventions et assistances financières obtenues aux fins de la construction des ouvrages communs.

6.4 Clause palliative relative aux coûts d'immobilisation

Lorsque la consommation réelle annuelle d'une ville excède la capacité maximale de consommation qu'elle s'est réservée, elle paie à l'autre ville cet excédent de consommation, de la façon suivante :

La quote-part de remboursement des coûts d'immobilisation à la suite de la surconsommation (variable X) est calculée en divisant les coûts d'immobilisation de la ville qui n'a pas surconsommé (variable A), par la capacité maximale de consommation de cette même ville exprimée en m³/j, en kg DBO₅/j ou en kg/j de MES (variable B), le tout multiplié par l'excédent de consommation exprimé en m³/j, en kg DBO₅/j ou en kg/j de MES (variable C).

Exprimée algébriquement, la formule devient donc : $X = A/B \times C$

7 COÛTS D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET D'OPÉRATION

Les coûts d'exploitation, d'entretien et d'opération des ouvrages communs seront répartis entre les villes au prorata des charges hydrauliques, organiques et matières en suspension (M.E.S.) réelles des eaux usées déversées par chacune des villes, par rapport aux charges hydrauliques, organiques et matières en suspension (M.E.S.) totales des eaux usées traitées à la station d'épuration par Chambly.

La contribution financière de chacune des villes se calcule donc comme suit:

CHARGE HYDRAULIQUE (exprimée en m³/j)

45 % des coûts d'exploitation

X

Charge hydraulique réelle des eaux usées déversées par la ville

Charge hydraulique totale réelle des eaux usées traitées à la station d'épuration

+

CHARGE ORGANIQUE (exprimée en kg DBO₅/j)

27.5 % des coûts d'exploitation

X

Charge organique réelle des eaux usées déversées par la ville

Charge organique totale réelle des eaux usées traitées à la station d'épuration

+

Charge des matières en suspension (M.E.S.) (exprimée en kg / j)

27.5 % des coûts d'exploitation

X

Charge en M.E.S. réelle des eaux usées déversées par la ville

Charge en M.E.S. totale réelle des eaux usées traitées à la station d'épuration

Les coûts d'exploitation, d'entretien et d'opération des ouvrages exclusifs seront défrayés par la ville qui en a l'usage exclusif.

Les coûts d'exploitation comprennent les dépenses correspondantes aux activités suivantes: opération, entretien, suivi et contrôle, administration, plus particulièrement, mais non limitativement, les dépenses suivantes: la rétribution de la main-d'œuvre régulière et surnuméraire, incluant tous les avantages sociaux et autres consentis par Chambly à son personnel affecté à l'exploitation, l'entretien et l'opération des ouvrages, l'énergie sous toutes ses formes, l'entretien préventif, les réparations, l'équipement de laboratoire, les expertises de laboratoire, les échantillonnages, les relevés de contrôle, les produits chimiques requis pour le traitement ainsi que les produits de laboratoire, le coût de remplacement des équipements, le coût de disposition des boues, les assurances, les honoraires professionnels relatifs à la préparation des cahiers de charges et appels d'offres d'exploitation, à l'étude et à l'analyse des soumissions reçues, le coût de coordination, du suivi et du contrôle du contrat accordé à une firme privée d'exploitation, ainsi que les coûts de comptabilité et de vérification.


AL


NP


CG


RV

7.1 Budget

Chaque année, Chambly dresse le budget des coûts d'opération et d'entretien des ouvrages communs ainsi que des ouvrages exclusifs, pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année de calendrier. Elle le transmet pour consultation à Richelieu avant le 15 octobre de chaque année, et lui indique sa contribution financière estimée pour le prochain exercice. Richelieu peut faire les représentations qu'elle juge à propos concernant le budget, avant le 15 novembre de chaque année. Par la suite, Chambly adopte le budget et le transmet à Richelieu.

La participation de chaque ville aux coûts d'exploitation des ouvrages communs sera calculée, pour la première année d'opération, à partir des données de conception relatives aux charges hydrauliques et organiques des eaux usées de chaque ville, et selon le budget établi par Chambly.

7.2 Comptabilité distincte

Chambly s'engage à maintenir une comptabilité distincte pour l'ensemble des comptes reliés aux ouvrages d'assainissement, et tous les documents, rapports et calculs établissant la quote-part à assumer par chaque ville seront à la disposition de Richelieu, sur demande, Chambly bénéficiant toutefois, d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour la production de tels documents.

7.3 Vérification comptable

Chambly s'engage à faire effectuer annuellement la vérification des comptes reliés aux ouvrages d'assainissement, par un comptable agréé, et s'engage à remettre à Richelieu copie dudit rapport dans les quinze (15) jours de son acceptation par le conseil municipal. Lesdits états financiers vérifiés feront foi de tout réajustement des contributions des parties aux frais d'exploitation et d'opération, s'il en est.

7.4 Travaux exceptionnels

Lors des travaux d'entretien et d'exploitation, si Chambly constate que des travaux urgents de réparation aux ouvrages communs et exclusifs s'imposent, en sus des opérations normales prévues au budget, elle devra informer Richelieu de la nature des travaux. Chambly procédera aux réparations, les frais en étant répartis suivant les modalités établies en ce qui a trait aux coûts d'exploitation et d'opération.

8 PAIEMENT

8.1 Coûts d'immobilisation

Le rapport d'analyse de Chambly joint à la présente entente en annexe démontre le calcul des coûts d'immobilisation reliés aux travaux à la station d'épuration en 2023-2024.

Suite à la signature de la présente entente, la ville de Richelieu aura 9 mois pour acquitter la facturation de sa part des immobilisations.

8.2 Coûts d'exploitation et d'entretien

Richelieu acquittera sa part des coûts d'exploitation, d'entretien et d'opération des ouvrages communs calculée en application de l'article 7, sur la base des prévisions budgétaires établies pour un exercice financier, en quatre (4) versements trimestriels, payables les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année.

9 AJUSTEMENTS

Si des sommes sont payables ou recevables à la suite des ajustements calculés en exécution des articles prévoyant la répartition des frais d'exploitation et d'opération, Chambly enverra à Richelieu un avis à cet effet dans les trente (30) jours qui suivent la date du dépôt du rapport du vérificateur.

Ces sommes seront payables dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de cet avis.


AL
NP
CG
RV

10 TAUX D'INTÉRÊT

Tout versement non effectué à échéance portera intérêt au même taux que celui chargé par la ville créancière pour les arrérages de taxes municipales.

11 DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

Cette entente est d'une durée de vingt (20) ans à compter la date de sa signature par les Parties.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des villes municipales n'informe, par courrier recommandé, l'autre ville de l'intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement.

12 TERMINAISON ANTICIPÉE

La ville de Richelieu pourra mettre un terme à la présente entente si elle procède à la construction de sa propre usine d'épuration des eaux usées ou advenant le cas où une perspective de développement se présentait à elle. Dans un tel cas, les règles suivantes s'appliqueront.

12.1 Partage de l'actif et du passif communs

En cas de terminaison anticipée de la présente entente pendant la durée du terme initial, les villes se partageront l'actif et le passif communs dans la même proportion que leur contribution aux coûts d'immobilisation des ouvrages communs tel que déterminé à l'article 6.

L'actif commun est calculé en soustrayant les subventions reçues du gouvernement du Québec des coûts de construction et d'achat et en appliquant une dépréciation linéaire annuelle de 10 %.

Chambly s'engage à racheter la part de Richelieu dans les actifs communs à la valeur dépréciée de ceux-ci établie selon les paragraphes précédents, Richelieu s'engageant pour sa part à vendre sa part des actifs communs à Chambly à cette valeur.

12.2 Ouvrages exclusifs

Chaque ville demeurera propriétaire des ouvrages qui lui sont exclusifs.

13 RESPONSABILITÉ

Chacune des villes est responsable de tous les dommages ou pertes causés par tout dépassement de la capacité maximale de consommation qu'elle s'est réservée.

Chacune des villes s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour l'autre ville contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne, pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de dommages ou pertes causés par tout dépassement de la capacité maximale de consommation qu'elle s'est réservée.

La présente entente entrera en vigueur selon la loi.

			
AL	NP	CG	RV

14 SIGNATURES

L'Entente peut être signée de façon manuscrite ou par tout procédé électronique permettant d'en assurer l'origine et l'intégrité, en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original, et ensemble constituent un seul et même document.

En foi de quoi les Parties signent la présente entente en deux exemplaires.

VILLE DE CHAMBLY

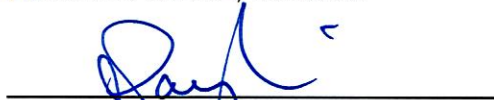
Par :



Alexandra LABBÉ, mairesse

2024-06-10

Date



M^e Nancy POIRIER, greffière

2024-06-10

Date

VILLE DE RICHELIEU

Par :



Claude GAUTHIER, maire

2024-06-27

Date



Roxane VEILLEUX, greffière

2024-06-27

Date



AL



NP



CG



RV



Ville de Chambly

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chambly, tenue le 4 juin 2024, à la salle des délibérations du conseil au Pôle culturel de Chambly situé au 1625, boulevard De Périgny à Chambly, à laquelle étaient présents : Mesdames les conseillères Colette Dubois et Annie Legendre, et messieurs les conseillers Carl Talbot, Jean-Philippe Thibault, Serge Savoie, Luc Ricard, Justin Carey et Jean-François Molnar, formant le quorum sous la présidence de madame la mairesse, Alexandra Labbé. Monsieur, le directeur général, Jean-François Auclair et madame la greffière, M^e Nancy Poirier, assistaient aussi à cette séance.

RÉSOLUTION 2024-06-234 5.1 Nouvelle entente relative à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées entre la Ville de Chambly et la Ville de Richelieu

ATTENDU la résolution 2022-10-487 relative à la dénonciation de l'entente en vigueur depuis le 29 mars 1990 entre la Ville de Chambly et la Ville de Richelieu ;

ATTENDU QUE des travaux supplémentaires de réfection et de mise à jour sont requis au système commun d'assainissement des eaux usées (ci-après le « Système ») ;

ATTENDU QU'en raison des travaux supplémentaires il est opportun de réviser les contributions et les engagements des Parties à l'égard du Système ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure une nouvelle entente intermunicipale pour l'exploitation de la fourniture de services du Système par la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly et la Ville de Richelieu se sont entendues sur les modalités de la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la nouvelle entente et s'en dit satisfait ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve la nouvelle entente intermunicipale et ses conditions, devant intervenir entre la Ville de Chambly et la Ville de Richelieu, concernant l'exploitation de la fourniture de services du système commun d'assainissement des eaux usées de la Ville de Chambly pour une période de 20 ans.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse ou en son absence le maire suppléant, et la greffière ou en son absence la greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville de Chambly, l'entente ainsi que tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme
Ce 5 juin 2024


M^e Nancy Poirier,
Greffière



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Richelieu, tenue le 4 mars 2024, à 19h00, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, à laquelle étaient présents : mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel, Lucie Marchand et Tania Ann Blanchette et messieurs les conseillers Luc Bélanger, Jacques Darche et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Claude Gauthier.

Monsieur Manuel Bouthillette, directeur général, madame Sylvie Provost, adjointe à la direction générale et madame Roxanne Veilleux, directrice des affaires juridiques et greffière, assistent également à cette séance.

24-03-054 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME COMMUN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ENTRE LA VILLE DE CHAMBLY ET LA VILLE DE RICHELIEU – AUTORISATION DE SIGNATURE SUITE AU CHANGEMENT DE DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu en date du 29 mars 1990 d'une entente intermunicipale relativement à la construction et à l'exploitation par fourniture de services de la part de Chambly, d'un système commun d'assainissement des eaux usées, entente modifiée par un premier addenda signé par les parties le 12 octobre 2001 et par un deuxième addenda conclu le 4 décembre 2001;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23-10-288 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2023, autorisant la signature de l'entente;

CONSIDÉRANT que les Parties n'ont toujours pas signé l'entente et que le directeur général par intérim, monsieur Jean-Marie Beaupré n'est plus en poste;

En conséquence, il est proposé par Jacques Darche, appuyé par Luc Bélanger et résolu unanimement que le conseil municipal autorise monsieur Claude Gauthier, maire, ou en son absence, le maire suppléant, et monsieur Manuel Bouthillette, directeur général, ou en son absence, madame Roxanne Veilleux, directrice des affaires juridiques et greffière, à signer, pour et au nom de la Ville de Richelieu, l'entente intermunicipale relative à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées ainsi que tout autre document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée.

Copie certifiée conforme
Ce 5 mars 2024


Roxanne Veilleux
Directrice des affaires juridiques et greffière



NOTE INTERNE

DESTINATAIRE : Ville de Chambly

EXPÉDITEUR : Monsieur Sébastien Bouchard, ing.
Directeur, Service du génie

DATE : 14 mai 2024

OBJET : **Rapport d'analyse — Contribution financière pour les travaux à la station d'épuration – Ville de Richelieu**

La Ville est en train de finaliser les travaux de mise aux normes de la station d'épuration. Les travaux ont débuté en mai 2023 pour se terminer vers la moitié en janvier 2025.

En date d'aujourd'hui, le coût des travaux pour les travaux à la station d'épuration est de 12 728 480.90\$ taxes incluses. À ce montant, il faut ajouter 3 019 947.15 \$, soit le prix total des travaux de GFL, l'entrepreneur qui a enlevé toutes les boues dans les étangs aérées afin de permettre l'installation des nouveaux équipements d'aération. Le total à considérer est de 15 748 428.05\$. Ce montant sera ajusté avec le coût réel des travaux à la fin des travaux. Le système d'aération fonctionne en date d'aujourd'hui, mais dû à des délais de livraison plus important que prévu, la fin des travaux pour certain éléments est prévu en janvier 2025.

La formule pour connaître la contribution de la Ville de Richelieu est à l'article 5.2 de l'entente industrielle entre la Ville de Richelieu et la Ville de Chambly.

CHARGE HYDRAULIQUE :

= 55% coûts d'immobilisation

X

Capacité maximale de consommation réservée par la corporation

Potentiel d'utilisation des ouvrages

+

CHARGE ORGANIQUE :

Capacité maximale de consommation réservée par la corporation

Potentiel d'utilisation des ouvrages



Coût immobilisation:

+ Coût des travaux = 12 728 480.90\$
(-) Coût agrandissement : 940 495.50\$
+ Coût GFL : 3 019 947.15 \$ incluant extras
+ Coût des services professionnels = 249 955.65\$
+ Avenant 1 à 8 = 346 482.91\$
(-) Subvention du TECQ IV : 6 115 779\$
Coût immobilisation : 9 288 592.11\$
+ 15% sur les frais applicables
Coût immobilisation = 10 681 880.93 \$

Ces montants sont tirés de l'article 2 de l'addenda faite en 2001.

CHARGE HYDRAULIQUE

Chambly : 19 250 m³/j
Richelieu : 2 870 m³/j
Potentiel d'utilisation 22 120 m³/j

CHARGE ORGANIQUE :

Chambly : 2 310 kg/j
Richelieu : 315 kg/j
Potentiel d'utilisation 2 625 kg/j

Participation :

$$0.55 \times \frac{10\,681\,880.93 \$ \times (2\,870 \text{ m}^3/\text{j})}{(22\,120 \text{ m}^3/\text{j})} + 0.45 \times \frac{10\,681\,880.93 \$ \times (315 \text{ kg}/\text{j})}{(2\,625 \text{ kg}/\text{j})}$$

Le montant de la participation pour Richelieu est donc de **1 339 088.71 \$**.

À ce jour, nous n'avons pas les coûts finaux de construction, donc le coût d'immobilisation sera révisé à la fin des travaux afin d'avoir le montant exacte.

Sébastien Bouchard, ing.
Directeur, Service du génie
Ville de Chambly

ADDENDA DU 3 SEPTEMBRE 2024
ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME COMMUN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES

ENTRE **VILLE DE CHAMBLY**, ville légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, ayant son siège social au 1, place de la Mairie, à Chambly, province de Québec, agissant et représentée par madame Alexandra Labbé, mairesse et par M^e Nancy Poirier, greffière, autorisées aux fins des présentes par la résolution portant le numéro 2024-09-379, adoptée par le conseil municipal à une séance tenue le 3 septembre 2024, dont copie certifiée est annexée comme annexe A.

CI-APRÈS DÉSIGNÉE : « CHAMBLY »

ET **VILLE DE RICHELIEU**, ville légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, ayant son siège social au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, province de Québec, agissant et représentée par monsieur Claude Gauthier, Maire et par monsieur Manuel Bouthillette, directeur général, ou en son absence, madame Roxane Veilleux, greffière, autorisées aux fins des présentes par la résolution portant le numéro 24-09-223 adoptée par le conseil municipal à une séance tenue le 3 septembre 2024, dont copie certifiée est annexée comme annexe A

CI-APRÈS DÉSIGNÉE : « RICHELIEU »

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES : « PARTIES »

1. Préambule

- 1.1. ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier le délai de paiement de l'entente intermunicipale pour l'exploitation de la fourniture de services d'un système commun d'assainissement des eaux usées signée par les parties les 10 et 24 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1. Les parties s'entendent pour modifier le délai de paiement de la part des coûts de la Ville de Richelieu à la Ville de Chambly, donc l'article 8.1, sera modifié et se lira comme suit :

« 8 PAIEMENT

8.1 Coûts d'immobilisation

Le rapport d'analyse de Chambly joint à la présente entente en annexe démontre le calcul estimé des coûts d'immobilisation reliés aux travaux à la station d'épuration 2023-2024.

À la suite de la signature de l'entente datée des 10 et 27 juin 2024, la Ville de Richelieu aura 9 mois pour acquitter la facturation de sa part des immobilisations, mais ce, à compter de la réception du rapport final produit par la Ville de Chambly en regard des coûts réels à la fin des travaux qui sont prévus le ou vers la mi-janvier 2025. »

3. L'ENTENTE INITIALE

- 3.1. Les parties s'entendent à l'effet que toutes les autres dispositions de l'entente intermunicipale pour l'exploitation de la fourniture de services d'un système commun d'assainissement des eaux usées signée par les parties, les 10 et 27 juin 2024, demeurent en vigueur et sont applicables.

MB
   
AL NP CG RV

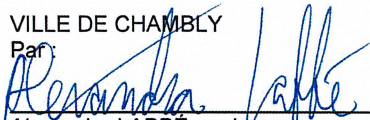
4. SIGNATURES

- 4.1. Le présent addenda peut être signé de façon manuscrite ou par tout procédé électronique permettant d'en assurer l'origine et l'intégrité, en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original, et ensemble constituent un seul et même document.

En foi de quoi les Parties signent le présent addenda.

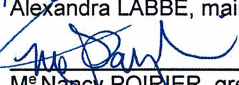
VILLE DE CHAMBLY

Par :


Alexandra LABBÉ, mairesse

Date

2024-09-10

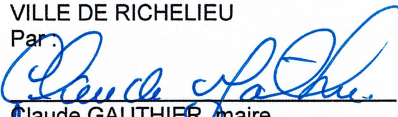

M^{re} Nancy POIRIER, greffière

Date

2024-09-09

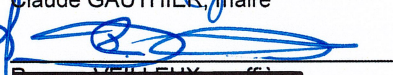
VILLE DE RICHELIEU

Par :


Claude GAUTHIER, maire

Date

2024-09-10


~~Roxane VEILLEUX, greffière~~

Date

2024-09-10

Manuel Bouthillette, directeur général et greffier-adjoint

   
AL NP CG MB



Ville de Chambly

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chambly, tenue le 3 septembre 2024, à la salle des délibérations du conseil au Pôle culturel de Chambly situé au 1625, boulevard De Périgny à Chambly, à laquelle étaient présents : Mesdames les conseillères Colette Dubois et Annie Legendre, et messieurs les conseillers Carl Talbot, Jean-Philippe Thibault, Serge Savoie, Luc Ricard, Justin Carey et Jean-François Molnar, formant le quorum sous la présidence de madame la mairesse, Alexandra Labbé. Monsieur, le directeur général, Jean-François Auclair et madame, la greffière, M^{re} Nancy Poirier, assistaient aussi à cette séance.

RÉSOLUTION 2024-09-379 10.3 Addenda à l'entente entre la ville de Richelieu et la Ville sur l'exploitation d'un système commun d'eaux usées, en regard du délai de paiement

ATTENDU la résolution 2024-06-234 relative à l'entente entre la Ville de Richelieu et la Ville sur l'exploitation d'un système commun d'eaux usées, en regard du délai de paiement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'article 8.1 afin de permettre que le délai de paiement de 9 mois débute à la fin des travaux ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un addenda prévoyant ces nouvelles modalités ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE l'article 8.1 de l'entente sur l'exploitation d'un système commun d'eaux usées entre la Ville de Richelieu et la Ville de Chambly soit modifié et remplacé par le texte suivant :

« 8.1 Coûts d'immobilisation

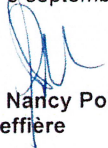
Le rapport d'analyse de Chambly joint à la présente entente en annexe démontre le calcul estimé des coûts d'immobilisation reliés aux travaux à la station d'épuration 2023-2024.

À la suite de la signature de l'entente datée des 10 et 27 juin 2024, la ville de Richelieu aura 9 mois pour acquitter la facturation de sa part des immobilisations, mais ce, à compter de la réception du rapport final produit par la Ville de Chambly en regard des coûts réels à la fin des travaux qui sont prévus le ou vers la mi-janvier 2025. ».

QUE le conseil autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, à signer l'addenda entre la Ville de Richelieu et la Ville de Chambly ainsi que tout document devant intervenir à cet effet en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme
Ce 3 septembre 2024


M^{re} Nancy Poirier,
Greffière



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Richelieu, tenue le 3 septembre 2024, à 19h00, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, à laquelle étaient présents : mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel, Lucie Marchand et Tania Ann Blanchette et messieurs les conseillers Luc Bélanger, Jacques Darche et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Claude Gauthier.

Monsieur Manuel Bouthillette, directeur général et greffier adjoint et madame Sylvie Provost, adjointe à la direction générale assistent également à cette séance.

24-09-223 ADDENDA 3 SEPTEMBRE 2024 - ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME COMMUN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées signée au mois de juin 2024 entre la Ville de Richelieu et la Ville Chambly (les parties);

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent modifier le délai de paiement de ladite entente;

CONSIDÉRANT l'addenda du 3 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Darche, appuyé par Luc Bélanger et résolu unanimement que le conseil municipal autorise monsieur Claude Gauthier, maire, ou en son absence, le maire suppléant, et monsieur Manuel Bouthillette, directeur général et greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville de Richelieu, l'addenda du 3 septembre 2024 dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées.

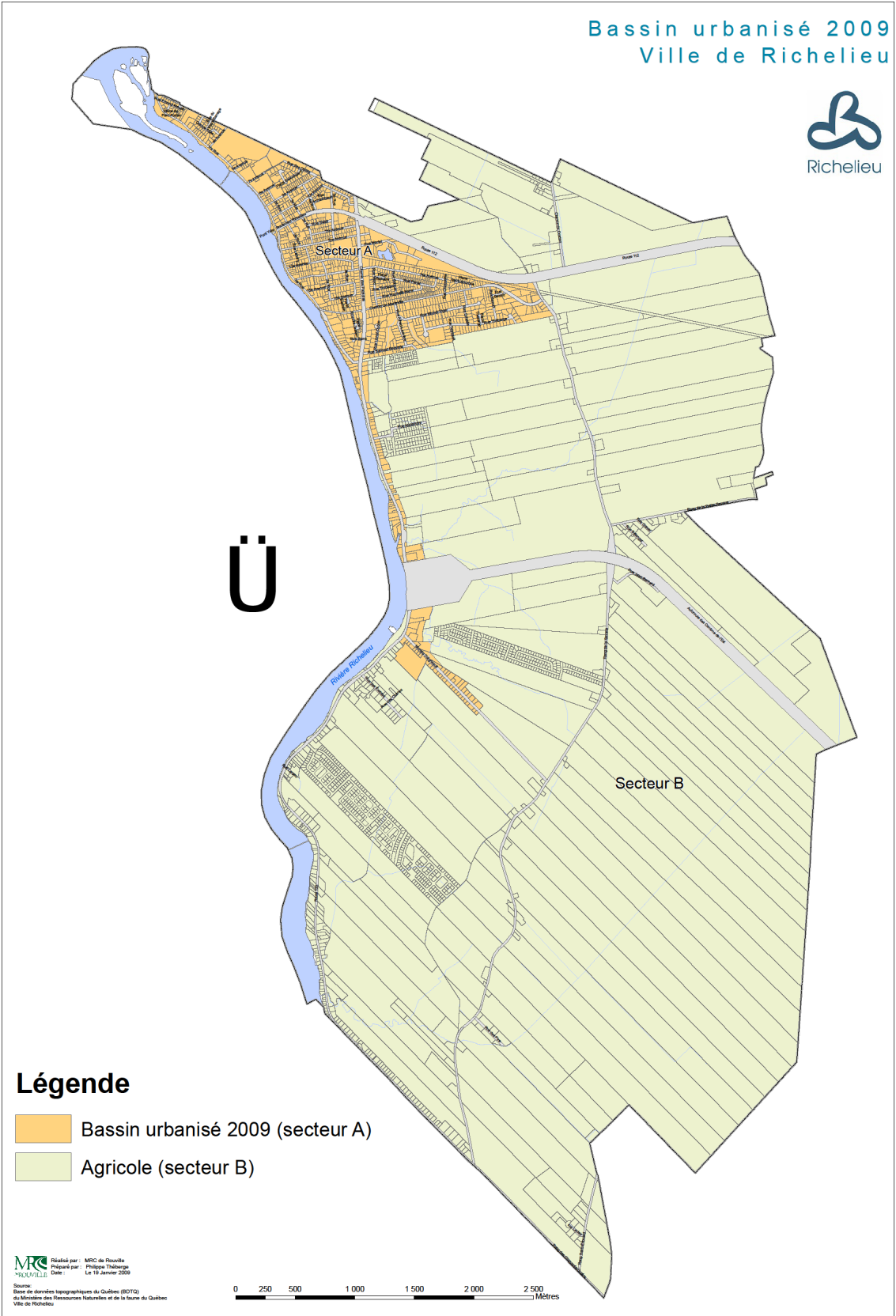
Adoptée.

Copie certifiée conforme
Ce 4 septembre 2024

Manuel Bouthillette
Directeur général et greffier adjoint

ANNEXE B

Immeubles situés dans le bassin de taxation



Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière